



LES REGROUPEMENTS TEXTUELS AU MOYEN ÂGE CEHTL 1 - 2008

DES ARCHIVES AU CODEX : LES ENJEUX DE LA
RÉDACTION DES CARTULAIRES (XI^E-XIV^E SIÈCLE)

PAR PIERRE CHASTANG

MOTS-CLÉS : CARTULAIRES, *MEMORLA*, ARCHIVES

Résumé : Le cartulaire est désormais compris non comme une simple mine textuelle, mais comme un artefact dont la composition et les fonctionnalités reflètent les modes de gestion de l'écrit, mais aussi le rapport des institutions productrices à la *memoria* et l'évolution des modes de pensée médiévaux.

Abstract : Cartularies are now understood not simply as a textual pool, but as an artefact which composition and functionalities reflect the modes of organisation of writing as well as the relations of productive institutions to memoria and the evolution of medieval modes of thought.

Pour citer cet article :

– CHASTANG Pierre « Des archives au codex : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle) », dans *Les regroupements textuels au Moyen Âge*, CEHTL, 1, 2008, Paris, LAMOP, (1^{re} éd. en ligne 2011).

Cet article est sous licence [Creative Commons 2.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/) BY-NC-ND. – Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation. – Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales. – Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

Des archives au codex : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle)

PAR PIERRE CHASTANG*

1. *État de la question*

Depuis une quinzaine d'années, les cartulaires sont devenus un objet d'histoire. Cette évolution s'est produite dans un contexte historiographique qui accordait une place croissante à la réflexion sur les sources, ouvrant la voie à une intégration des apports critiques des sciences auxiliaires dans l'élaboration du discours historique et à l'autonomisation d'un champ de recherche nouveau consacré à la scripturalité. Dès 1988, dans l'introduction de l'édition du *Caleffo vecchio, liber iurium* de la commune de Sienne, Paolo Cammarosano déplorait que la tradition ait instauré une séparation entre le moment érudit de l'édition et le moment de l'élaboration du discours de l'historien. Depuis lors, un chemin s'est graduellement dessiné : il conduit à constituer le document *per se* en problème historique, à inverser la tradition qui le considérait comme un point de départ – ce que notifie la notion de source – pour l'examiner comme un résultat,

* Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines-ESR Moyen Âge-Temps modernes (EA 2449)

comme l'aboutissement d'une production dont les mécanismes sociaux et culturels doivent être décrits et interprétés par l'historien. La mobilisation des disciplines érudites permet ainsi de promouvoir une pratique scientifique qui associe plus étroitement compréhension de la production documentaire et interprétation globale du phénomène dans le cadre d'une histoire sociale renouvelée.

D'évidence, si l'on regarde les publications scientifiques depuis le début de la décennie 1990, on constate que les médiévistes ont progressivement envisagé le cartulaire comme une collection, formée de textes diplomatiques, mais intégrant aussi parfois des textes narratifs – hagiographiques et historiographiques – et normatifs – fragments de collection canonique.

Il y a bien longtemps que les médiévistes avaient constaté les distorsions introduites par la cartularisation ; Pierre Bonnassie, dans les premières pages de sa thèse, notait que la Catalogne des chartes et celle des cartulaires renvoyaient une image dissemblable du marché de la terre au x^e siècle. La sélection documentaire réalisée par les institutions ecclésiastiques, prises entre les xi^e et xiii^e siècles dans la logique de défense de leur patrimoine et d'affirmation de leur identité, avait conduit mécaniquement à la conservation des donations à l'Église au détriment des cessions onéreuses pourtant très courantes entre laïcs.

Mais une disjonction a longtemps perduré entre le constat partagé d'une cartularisation irréductible à une simple péripétie dans la transmission des documents originaux, et le renoncement à l'usage des *codices* comme simple carrière de documents, dans laquelle l'historien pouvait piocher sans

scrupule. Les médiévistes ont tardé à prendre en compte la nécessité de lier la question de la conservation à celle de la production documentaire. Pourtant, à lire les publications maintenant anciennes d'Armando Petrucci, on constate combien la culture chrétienne du livre, mise en place entre le IV^e et le VII^e siècle, a partie liée avec la diffusion des miscellanées, qui permettent de conserver de nombreux textes en un espace réduit, et proposent une culture globale, articulée autour du remploi de segments textuels.

Assimiler les cartulaires à des collections, au sens fort du terme, implique de ne pas les considérer comme un simple vecteur de conservation et de transmission de la documentation, mais de concevoir l'assemblage qu'ils proposent comme producteur d'une nouvelle articulation des textes entre eux ; ce qui n'est pas sans conséquences.

Il faut commencer, pour déterminer ces conséquences, par mener une critique de la notion de copie, telle qu'elle s'est formée dans la tradition érudite du XVII^e siècle et telle qu'elle est aujourd'hui encore couramment utilisée, sans toujours identifier les implications qu'elle entraîne. Elle fait de l'opération une duplication, et privilégie de la sorte le rapport à l'original au détriment de la compréhension de l'opération de (re)production, que Cesare Segre a décrite, dans un article de la fin des années 1970 comme un diasystème. La notion de remploi peut ouvrir à une compréhension plus fine des enjeux de la transcription. Dans l'article qu'il a consacré en 1998 à la notion de *reimpiego*, Arnold Esch distingue dans les objets archéologiques ce qui relève de l'*Überleben* (simple survie) et du *Nachleben* (transmission par une transformation continuée), ce dernier terme rappelant la notion hégélienne d'*Aufhebung*,

qui désigne d'un terme unique la conservation et la disparition d'une chose par son dépassement. L'inscription sur un nouveau support induit une configuration textuelle inédite ; l'identité d'une partie des signifiants partagée par la version transcrite avec la version antérieure ne doit pas masquer un fait essentiel : le texte est placé dans un contexte social nouveau et comme toute signification se construit en contexte, la transmission par la copie est de ce fait une transformation continuée.

La deuxième conséquence, exprimée avec une très grande fermeté dans certains des articles récents de Brigitte Bedos-Rezak, est de ne pas réduire, comme cela a été trop souvent le cas par le passé, la copie à son rapport à l'original. Considérer le cartulaire comme une collection implique de mener de front une approche verticale du texte qui le situe dans sa tradition, et horizontale, qui prenne en compte les effets induits par la nouvelle intertextualité dans laquelle le document s'insère. Cette nouvelle intertextualité équivaut, pour paraphraser Gabrielle Spiegel, à l'agencement d'une nouvelle logique sociale du texte.

La troisième conséquence ; il est nécessaire de replacer le travail des rédacteurs de cartulaires dans une histoire de la culture de l'écrit de manière à identifier les modèles d'écriture utilisés par le rédacteur. Quand les médiévaux ont-ils commencé à organiser le matériau des chartes en collection ? Cette question a intéressé les diplomatistes depuis la fin du XIX^e siècle – je pense en particulier aux travaux d'Oswald Redlich. Si le sud de la Germanie a produit de nombreux cartulaires dès le IX^e siècle, il faut attendre le XI^e siècle pour que cette pratique atteigne l'Ouest de l'Europe. Mais la

réintroduction de la question des modèles d'écriture – je pense par exemple à l'influence exercée par les *gesta abbatum* à partir du x^e siècle dans certaines régions – implique d'historiciser davantage ce que nous désignons par le terme de cartulaire. Les cartulaires carolingiens, comme l'a rappelé Georges Declercq dans un article récent, contenaient uniquement la transcription d'actes privés, les actes issus des grandes chancelleries étant, le cas échéant, transcrits à part. Ce n'est qu'au cours des x^e-xi^e siècles que le cartulaire prend, à l'ouest, sa forme classique qui conjoint en un unique volume la transcription des actes de la pratique, et celle des autorités, auxquelles les scribes adjoignent parfois des textes non-diplomatiques.

Je vais essayer de présenter un tour d'horizon des cartulaires comme collections, organisé en trois étapes.

1. À partir de la fonction que les préfaces assignent à la rédaction de cartulaire, je tâcherai de comprendre ce que représente la collection de textes diplomatiques pour les médiévaux.
2. Nous verrons ensuite les enjeux spatiaux liés au regroupement des chartes dans le contexte des xi^e et xii^e siècles.
3. Nous nous demanderons enfin comment le classement produit des effets de hiérarchie et de discrimination documentaire, permettant de la sorte à l'institution commanditaire de produire du mémorable à partir de ses archives.

2. Novitas, corpus *et* memoria

Trois termes reviennent très souvent dans les préfaces lorsqu'il s'agit de définir les enjeux de la rédaction d'un cartulaire : *novitas*, *corpus* et *memoria*. Leur emploi me semble particulièrement important pour comprendre la manière dont les médiévaux envisagent cette collection singulière qu'est le cartulaire.

Le cartulaire est souvent présenté comme un lieu de conservation de la *memoria* des documents, et comme un vecteur matériel de sa transmission. C'est le cas à Gellone (Saint-Guilhem-le-Désert), vers 1070 où le premier cartulaire est rédigé *ob memoriam et recordationem cartarum* ; et le moine de préciser quelques lignes plus bas *ne, casu accidente, igni consume, nobis et successoribus nostris deficeret earum* [il s'agit des chartes] *agnitio seu memoria*.

Mémoire des chartes dont le présent de la transcription dans le codex établit une continuité avec le passé et garantit la transmission à venir. Sous des formulations différentes, ce lien entre enregistrement et transmission est avancé dans de très nombreuses préfaces. Sous une formulation différente, on retrouve la même idée, au début du XIII^e siècle, dans le cartulaire des Guilhem de Montpellier, désigné par le terme d'*opus memoriale*.

On voit combien la notion de *memoria* ne peut être réduite à un sens historiographique pourtant privilégié par certains travaux récents. Elle renvoie concurremment :

1. à la mémoire des biens (*res*) ; ainsi, dans le cartulaire des Guilhem de Montpellier, sous la plume du

rédacteur de la préface, *titulus* renvoie-t-il explicitement à *possessio*.

2. Elle renvoie aussi fréquemment à la mémoire d'un saint qui est assimilée à celle d'un *locus* transmise par les chartes et privilèges. On trouve cette configuration mémoriale exposée dans la préface du premier cartulaire de Gellone comme dans celui de saint Amand. Dans le premier cas, on parle des chartes de l'honneur du saint ; dans le deuxième, le texte établit une correspondance entre *memoria* du saint et *munimen* du *locus*.
3. La notion de *memoria* renvoie également aux hommes, donateurs et ecclésiastiques, qui ont contribué à une histoire de l'institution scandée par les chartes ; c'est le cas à Savigny, où l'invocation de la mémoire des chartes ouvre sur celle des abbés, dont l'ordre de succession détermine par ailleurs le classement, fondé sur une mise en parallèle entre l'*ordo abbatum* et celui des *antiquarum cartularum*. On comprend qu'aux XI^e et XII^e siècles, les cartularistes aient souvent ajouté aux écrits diplomatiques des textes narratifs qui conjoignent discours sur les fondateurs/reconstructeurs et dénombrement du patrimoine ecclésiastique. On peut citer l'exemple du cartulaire de l'abbaye d'Aniane qui emploie, au XII^e siècle le texte carolingien de la *Vita Benedicti* d'Ardon.

Il y aurait d'ailleurs une étude systématique à réaliser sur les rapports qui existent entre le type de mémoire exposé dans les préfaces et l'ordonnement global de la collection documentaire.

Le deuxième véritable lieu commun des préfaces réside dans le constat d'une nécessaire médiation entre les traces écrites du passé et l'époque contemporaine, médiation que remplit précisément le travail de lecture et de transcription, c'est-à-dire la constitution de la collection, ce qui prouve – s'il en est encore besoin –, que la cartularisation n'est pas une simple duplication de la documentation originale, mais suppose un travail d'écriture spécifique par lequel le texte passé advient au présent. L'usage de la notion de *novitas* et dans certains cas du verbe *renovare*, notifie la consistance du travail du rédacteur/compilateur. Dans la préface du Tumbo A de Saint-Jacques de Compostelle (xii^e siècle), l'auteur parle d'une *translacionis novitas* qui permet de restaurer (*recuperare*) les documents écrits anciens.

À Saint-Chaffre du Monastier, toujours au xii^e siècle, le cartulaire est qualifié de *Liber de reparatione chartarum*, et le travail de mise à disposition présente des chartes repose sur une modification de leur discours qui, en plus des aspects matériels, vise à rendre leur contenu accessible aux lecteurs contemporains, et à gommer de la sorte, les pratiques stylistiques et les formules diplomatiques tombées en désuétude. Est ainsi mise en accusation la « rusticité verbeuse » des textes due à « l'impéritie des scribes » (*per imperitiam notariorum verbosa rusticitate compositae*), qui conduit le rédacteur à se plaindre des difficultés qu'il a lui-même rencontrées dans la mise en ordre du matériau archivistique (*non sine difficultate deposita sunt*). Un jugement est donc porté sur le contenu des archives, fondé sur l'efficacité présente de l'écrit que la transcription dans la collection vient garantir. On

retrouve la même affirmation chez Ramon de Caldès lorsqu'il écrit dans la préface du *Liber feudorum maior* : *Tedio verborum depulso, ad rem accedo*. Quelle que soit la formulation employée par l'auteur de la préface, elle s'organise autour de cette opposition entre *verba* et *res*, les mots, support mémorial du patrimoine, constituant en même temps un obstacle que le rédacteur doit franchir.

Cette distance entre passé et présent, ou si l'on préfère entre la charte et sa transcription, s'exprime parfois par la mention de difficultés de lecture (*pre vetustate vix legere*), imputables à la matérialité même du document (écriture, support...). Elles sont mentionnées en tant que telles dans les préfaces des cartulaires de Saint-Chaffre-du-Monastier et de Saint-Loup de Troyes, mais le topos bien connu de l'incendie que l'on trouve à Gellone comme dans le premier cartulaire de Saint-Père de Chartres joue une fonction structurelle identique dans le discours. Tout en notifiant la destruction archivistique, il joue comme un appel à l'écriture présente, par la médiation de laquelle « le mémorable se constitue en savoir au présent » (Marcel Détienné). Quels sont donc les moyens avancés pour rénover les textes et en transmettre la mémoire ?

Apparaît un troisième terme, celui de *corpus* qui désigne le codex ou plus exactement la collection de textes rassemblée dans le codex. On peut citer quelques occurrences de l'usage de ce terme. À Saint-Laon de Thouars (1141) : *in unum corpus redigere* ; à Savigny : *in unum corpus comprehendere* ; à Saint-Jacques-de-Compostelle : *translata* [il s'agit des chartes] *in uno libro, quasi in uno corpore*.

Des sondages dans les dictionnaires de latin médiéval semblent indiquer que le terme de *corpus* est surtout employé pour désigner les compilations juridiques au début du XII^e siècle. Je pense qu'il s'agit, dans le *Tombo A* de Compostelle, de l'une des premières occurrences de ce terme pour désigner un recueil d'actes de la pratique. La transmission lexicographique est en soi intéressante, mais peut-être faut-il également chercher dans les textes de la première épître aux Corinthiens de Paul les raisons d'un usage qui, au début du XII^e siècle, paraît encore métaphorique. Contentons-nous, pour ne pas nous égarer, de réduire la question aux usages diplomatique du thème. On trouve, dès le X^e siècle, dans certaines bulles de confirmation pontificale, la citation du passage de la première épître aux Corinthiens assimilant l'Église à un corps (12, 26 : *et si quid patitur unum membrum compatiuntur omnia membra sive gloriatur unum membrum congaudent omnia membra*) pour désigner le rapport des églises (*membra*) à l'*Ecclesia* (*corpus*), comme celui entretenu de manière analogique par les *res ecclesiae* avec l'église.

Un double rôle est assigné au corpus ainsi rassemblé : conservant les documents, il préserve de la perte et de l'oubli, et garantit la présence des chartes pour les contemporains. À Saint-Laon de Thouars, l'auteur de la préface écrit ainsi *per presentis voluminis noticiam transmittentes vobis intimare curavimus*. La collection confère également une cohérence à la somme des documents qu'elle présente comme l'honneur du saint, le patrimoine d'un *locus*, ou la concrétion archivistique et patrimoniale occasionnée par l'histoire d'une institution, qui peut être ecclésiastique mais aussi laïque, comme le rappelle de Ramon de Caldès dans la préface du *Liber feudorum maior*,

lorsqu'il lie mémoire documentaire, droit et concorde féodale. Il est possible d'objecter que le chartrier existe et qu'il manifeste cette même unité. Légitimer l'écriture du cartulaire passe de ce fait, dans les préfaces, par une mise en accusation du chartrier qui n'est pas conforme à ce que l'on peut attendre de lui : on a déjà vu le sens de l'accusation de vétusté ; il faut ajouter celle du désordre qui est attestée dans la préface du *Registrum Petri Diaconi* rédigé au Mont-Cassin en 1133, dans le cartulaire des Guilhem de Montpellier, le *Liber feudorum maior*, et le cartulaire de Saint-Amand et que la collection vient réparer en redonnant une cohérence à l'ensemble.

Cette cohérence est de manière indissociable dotée d'une visée pratique et pragmatique. Le regroupement et la mise en série des documents sur un nouveau support – en l'occurrence le codex – se produisent dans un contexte de besoin d'accessibilité croissante aux textes (*Texterschließung*) qui caractérise le XII^e siècle. D'où la mise en place d'outils paratextuels qui permettent de rechercher efficacement les documents. Les préfaces les mentionnent souvent. Citons deux exemples. Dans le cartulaire de Saint-Amand, les systèmes de division de la matière archivistique compilée sont mentionnés : *et ut facilius lectori quid scire et legere velit occurrat, capitula et capitulis numerum praenotavimus*. Dans le cartulaire des Guilhem de Montpellier, la préface fait mention de chapitres/rubriques et de la division en paragraphes qui doivent permettre de faciliter la recherche du lecteur. Rappelons également que Grégoire de Catino à Farfa met au point dès le début du XII^e siècle, dans le *Liber floriger*, un des premiers index classés de manière alphabétique qui permet de circuler entre les cartulaires qu'il a rédigés entre 1092 et 1130,

le premier regroupant les chartes, le second les contrats agraires, le troisième étant une chronique très orientée vers les questions patrimoniales. Pour chaque entrée dans le *Liber floriger*, figurent des renseignements sur la nature du bien, sur les changements de propriété ainsi que des renvois aux autres *codices*.

3. *La série, le codex et l'espace*

Ces collections adoptent deux grands systèmes de classement : le premier est chronologique, le second, privilégié dans le Midi est topographique. L'espace et le temps constituent donc deux catégories à travers lesquelles la collection peut être organisée. Bien entendu, l'interprétation rapide et fréquente qui conduit à identifier temps et histoire et espace et patrimoine, doit être nuancée. Les travaux menés par Amy Remensnyder sur les monastères bénédictins du Midi ont montré le rôle central joué par la topographie dans la structuration de la mémoire des institutions. Les dossiers hagiographiques, diplomatiques et épiques concernant les origines des communautés monastiques, qui sont souvent transcrits en tête des *codices*, en abordant la question des lieux initiaux, de leur statut, et de la territorialisation des pouvoirs exercés par la communauté, proposent, par le récit, une jonction entre topographie et histoire institutionnelle. Un bel exemple de cette jonction a été analysé par Laurent Feller à propos du cartulaire-chronique de San Clemente a Casauria, qui a été rédigé entre 1170 et 1182. Les moines de l'abbaye des Abruzzes reconstruisent, par le classement des *munimina* dans le codex, des « paysages enfouis », antérieurs à l'époque

de l'*inscastellamento* et à la conquête normande, mais contemporains de l'apogée de la puissance temporelle du monastère.

L'adoption par les rédacteurs de cartulaires d'un classement topographique, pour organiser la collection des chartes me semble pouvoir être interprétée à deux niveaux complémentaires.

Le premier que l'on peut qualifier de général, conduit à voir dans le rassemblement de chartes qui attestent de *res* localisées, l'expression à l'échelle locale du moment « féodal » dans le processus de production de l'espace. Le phénomène majeur réside en une spatialisation du sacré décrite par Michel Lauwers, dans l'ouvrage qu'il a consacré au cimetière, comme « un lent et progressif *inecclesiamento* ». Ce processus connaît, avec la doctrine du réalisme eucharistique, une avancée décisive qui modifie profondément la structuration spatiale du sacré et de l'*Ecclesia*. Comme l'a montré récemment Dominique Iogna-Prat, l'église en tant que bâtiment devient, après une phase carolingienne de production doctrinale intense dans ce domaine, un *locus* à partir duquel se structurent les liens entre ici-bas et au-delà. C'est dans cet espace polarisé et démultiplié que s'organise le rapport du local à l'universel au sein de l'*Ecclesia*, et que l'on assiste, dans la phase grégorienne de l'histoire de l'Église, à une redéfinition de la place des laïcs et du statut de l'« espace hors espace ». Dans ce contexte se multiplient les actes de confirmation générale délivrés par l'autorité pontificale, comme les pancartes et les cartulaires. Tous ont en commun de recenser les *res ecclesiae* dépendant d'une institution, et ils

permettent de la sorte de les placer sous la protection des dispositions canoniques relatives au patrimoine ecclésiastique. En même temps, ces documents énumératifs replacent le patrimoine local dans le cadre englobant de l'Église universelle. Les spécialistes du droit canon ont bien montré combien les ^x^e et ^{xii}^e siècles constituaient un moment décisif dans l'évolution des protections canoniques concernant le patrimoine de l'Église. Les cartulaires participent ainsi à leur manière au mot d'ordre de Grégoire VII qui en appelle dans ses lettres à défendre et à accroître les biens des églises (*res ecclesiarum augmentare et defendere*).

Le second niveau d'analyse fonctionne à une échelle inférieure. Selon les régions, les périodes et les institutions concernées, les solutions pratiques dans le classement de la collection de chartes regroupées dans le cartulaire varient. La physionomie des cartulaires dépend des modes de construction et d'affirmation d'un espace propre, et de ce point de vue l'opposition entre monastères bénédictins et chapitres cathédraux est perceptible. On pourrait aussi souligner les différences entre le monachisme bénédictin ancien et les traditions qui apparaissent peu à peu dans le monde cistercien, et qui réserve à la grange un rôle structurant.

Le patrimoine initial, souvent lié à l'action du fondateur, joue ainsi un rôle fondamental dans les cartulaires des moines. On constate aussi, en ce qui concerne le Midi, le reflux, au cours, du ^{xii}^e siècle, de la structuration publique de l'espace (*civitas, comitatus*) comme critère de classement, au profit de l'adoption du diocèse puis du territoire castral au sein duquel

le rôle de l'église est progressivement réévalué. Des solutions locales sont donc trouvées à l'organisation de l'énumération du patrimoine que propose le cartulaire. De ce point de vue, il semble important, comme j'ai pu essayer de le montrer dans un article récent, de lier les catégories pratiques du classement en usage à la diffusion de connaissances savantes. Dans le Midi, au cours du XII^e siècle, la juridicisation des catégories du sacré, introduite par les *summae* au code et aux *institutes*, modifie sensiblement la manière dont les scribes envisagent l'organisation topographique des collections de chartes.

4. Lire, interpréter et hiérarchiser

Rédiger un cartulaire c'est aussi produire du mémorable à partir des archives de l'institution. La transcription des actes dans un codex concourt, par leur mise en série et par l'adjonction d'un paratexte, à les insérer dans une nouvelle intertextualité, elle-même engagée dans le contexte social contemporain.

Je pourrais reprendre ici l'exemple des diplômes d'immunité carolingienne qui, dans le contexte grégorien du XI^e siècle, servent à légitimer la mise hors espace des lieux de culte. Mais prenons un exemple désormais classique qui a retenu l'attention de Patrick Geary dans une étude publiée en 1985. Il concerne le testament du patrice Abbon daté de 739. Ce texte, récemment étudié par Laurent Feller, a été conservé grâce à sa transcription au XII^e siècle, à Grenoble, dans le cartulaire A de saint Hugues. Depuis la fin du XI^e siècle, le contrôle du *pagus* de Sermorens est l'objet d'un conflit qui opposait l'évêque de Grenoble à l'archevêque de Vienne.

C'est pourquoi Hugues de Châteauneuf d'Isère fait procéder à la transcription dans un codex de nombreux documents qui, à la suite des pièces de procédure, justifient les prétentions de l'institution qu'il dirige. Les chartes copiées sont précédées d'une rubrique rédigée sur le modèle *Hec carta ostendit/dicit...* dans laquelle sont signalés les passages qui, conformes à l'objectif contentieux du codex, doivent être privilégiés par le lecteur. Le texte du testament proprement dit est précédé d'un faux de Charlemagne, dans lequel le souverain franc atteste et garantit la transcription de l'acte original dont les moines de Saint-Pierre de la Novalaise ont fait la demande à cause du piteux état du parchemin original. Le faux, datable du XI^e siècle, a été produit dans ce même établissement monastique fondé par Abbon. Le cartulaire enregistre donc un premier usage du texte par les moines, qui ont lu au XI^e siècle le testament dans un sens patrimonial et qui se sont efforcés de lui conférer l'autorité d'un diplôme. Puis au XII^e siècle, le texte devient une simple pièce versée dans un long dossier — regroupé dans le codex — visant à prouver les droits de l'église de Grenoble. La rubrique est très claire : *Hec carta, que est de monasterio Novalisie, dicit quod castrum Vinnaco et villa Quintiacum, que est in mandamento de Sancti Georgii, in pago Salmoriancensi et in episcopatu Gratianopolitano sunt.* On conviendra que la lecture proposée est très réductrice, mais c'est précisément ce qui donne à cet exemple toute sa force.

Le deuxième exemple concerne Vézelay. La charte de fondation de l'abbaye a été transmise par un manuscrit complexe, constitué en trois temps successifs, qui regroupe un cartulaire et une chronique. Le cartulaire et les trois premiers

livres de la chronique datent de v. 1155 et, au cours du troisième tiers du XI^e siècle, le quatrième livre de la chronique a été ajouté à l'ensemble. Puis, par la suite, le manuscrit a été complété par l'adjonction de notes annalistiques et d'une brève histoire des comtes de Nevers.

L'acte de fondation ne porte pas de date, mais il est possible de le rapporter aux années 858/859. Il témoigne de la fondation par Gérard et Berthe sa femme, ainsi que leur fille Ava, des monastères de Vézelay et de Pothières qu'ils dotent de biens dont ils conservent la jouissance viagère, rappelant au passage que ces domaines proviennent des largesses de Louis le Pieux. Les fondateurs placent les moines sous la règle de Benoît et confient les monastères à Pierre et Paul. Le document s'apparente à un *testamentum* à la carolingienne et la fondation aristocratique, présentée sous de pieux motifs, revêt une dimension politique primordiale identifiée par René Louis et que nous ne développerons pas. Signalons simplement que cette fondation peut être interprétée comme une mise à l'abri de domaines menacés de confiscation.

Dans le cartulaire qui, rappelons-le, nous livre seul la teneur du texte, la charte est précédée par une rubrique : *In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti incipit instrumentum seu testamentum Gerardi comitis, fundatoris monasteriorum videlicet Pultariensis et Vizeliacensis, subsequentibus privilegiis apostolicae auctoritatis ipsum testamentum confirmantibus et corroborantibus in perpetuum*. Le texte du testament est donc replacé dans une série documentaire, celle des bulles de confirmation pontificale. Il devient de la sorte, le socle de l'histoire institutionnelle de l'établissement ; c'est de lui que

procède également la production écrite postérieure conservée dans les archives, scandée, en premier lieu, par la série des privilèges. La sainteté du fondateur n'est pas mentionnée et le mémorable, de nature institutionnelle et patrimoniale, paraît d'emblée inséparable des usages successifs qui furent faits du document de fondation.

Tournons-nous vers la chronique rédigée à la même période. Le texte historiographique insiste sur trois éléments qui complètent la lecture que le cartulaire proposait du document. Premièrement, la fondation n'est pas mentionnée dans le récit en tant que telle. Elle n'apparaît que sous la forme documentaire de la charte. Deuxièmement, cette charte sert aux moines, pour défendre leurs droits dans le cadre de conflits qui les opposent à l'évêque d'Autun, au comte de Nevers et aux bourgeois de Vézelay. Montré et lu, le document sert à garantir la *libertas* de l'établissement et à obtenir des confirmations pontificales. Troisièmement, il est rappelé la volonté des fondateurs de placer l'établissement sous la juridiction de Pierre et Paul, ce qui est interprété par les moines du XII^e siècle comme l'origine de l'octroi de l'immunité.

D'où la complémentarité des deux parties du manuscrit ; la collection de chartes joue le rôle de socle mémorial, regroupant les textes fondant la *libertas* de Vézelay, alors que le récit de la chronique met en scène les péripéties de l'histoire grégorienne contemporaine.

J'aimerais mentionner un dernier exemple sur lequel nous avons récemment travaillé avec Laurent Feller. Il concerne la documentation du Mont-Cassin. En 1133, Pierre Diacre fait

rédigé en quelques mois un gros cartulaire qui regroupe plus de 600 actes. La grande homogénéité graphique du manuscrit comme la qualité souvent médiocre des transcriptions témoignent de la rapidité avec laquelle le travail a été réalisé. Les historiens ont à juste titre cherché dans les archives de l'établissement les travaux préparatoires à la compilation et certains ont ainsi vu, dans le *rotulus* coté V1, un proto-cartulaire. Son étude précise révèle qu'il s'agit en fait d'un inventaire des archives datant du début de la décennie 1130 et qu'il n'entretient aucun lien avec le travail de rédaction du cartulaire. Tout au plus retrouve-t-on, dans le système de classement du rouleau, comme dans celui du codex la différenciation entre les *privilegia* et *precepta*, qui forment les autorités, et les *offertiones* que l'on peut qualifier de chartes privées. Nous sommes parvenus à montrer que Pierre Diacre, pour constituer la collection documentaire du cartulaire, s'est en revanche servi d'un autre rouleau coté V2, probablement réalisé par son prédécesseur Guido († 1130).

On constate, dans le travail de cartularisation, d'intéressants glissements par rapport au classement des archives tel qu'il se reflète dans le V1. Figure dans la partie *precepta* du V1 un long dossier lombard, qui regroupe des actes des princes de Capoue et de Bénévent datés des années 950-1050, qui a sans doute été constitué alors que la pression normande s'accroissait sur le monastère. Mais ce dossier a été déplacé dans les *offertiones* par Guido ou Pierre Diacre, qui manifestaient de la sorte une hiérarchie explicite des pouvoirs qui, privilégiant la tradition impériale et romaine, déniait aux actes lombards le statut d'autorité.

Conclusion

Le sens d'un texte ne peut être construit qu'en contexte. D'où la nécessité de comprendre que les chartes livrées dans un cartulaire sont les membres d'un corps et que cette inclusion a des conséquences durables. Inversons un instant le sens jusqu'alors privilégié qui, partant des archives, a envisagé le codex comme collection dérivée, afin de nous interroger sur la manière dont la collection, une fois réalisée sert de référence et produit des effets en retour. Un seul exemple : au début du XIV^e siècle, il est décidé à Montpellier de dresser un inventaire des documents justifiant les privilèges et franchises de la ville dans le contexte de la croissance du pouvoir royal. L'archiviste relit la documentation déposée dans différents coffrets repérés dans des lettres et des symboles qu'il reporte sur son inventaire. Mais il prend soin de consulter des index des deux thalamus – cartulaires urbains – de manière à signaler les pertes documentaires. Il procède aussi à des renvois aux livres lorsque les pièces ne lui semblent pas mériter d'être inventoriées une à une (*Alcunas antras escripturas a letras que pauc de valor, designadas en l'eventari vielh del libre, exceptat lo privilegi papal de l'estudi que non fon aqui trobatz*). Les cartulaires servent donc à la fois de corpus de référence dans le travail de récolement et d'inventaire secondaire auquel le notaire renvoie pour les actes de moindre importance.

J'ai laissé de côté un autre domaine pourtant primordial qui est celui du rapport entre l'histoire de ce type de collection singulier qu'est le cartulaire et l'évolution des modes de production et de transcription des écrits diplomatiques. Dans le Midi, les choses changent pourtant fortement au cours du

xiii^e siècle, avec le développement d'une culture notariale qui, accompagnant l'émergence de formes notariales contraignantes de transcription des textes, restreint la latitude du transcripateur désormais sommé de respecter la *forma* du document, élément de l'autorité du texte. Mais l'histoire parallèle des pratiques de transcription et des usages de la collection reste à faire.